

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par

M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Launay, M. Muet, Mme Filippetti
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

Après l'alinéa 145, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 331-39 A.* – Le seuil minimal de densité ne peut être inférieur, le cas échéant, à la densité minimale de construction prévue au e) du 7° de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi « Grenelle II » crée la possibilité :

- pour le SCoT, de déterminer les zones où le PLU doit imposer une densité minimale de construction ;
- pour le PLU, d'imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions.

Il s'agit apparemment d'une densité minimale de construction, en-dessous duquel il n'est pas possible de construire, différente du seuil minimal de densité instauré par le présent projet de loi, qui vise à créer un versement sous-densité.

Il est donc nécessaire, afin que les 2 instruments puissent coexister, que le seuil minimal de densité (instrument incitatif) soit supérieur à la densité minimale de construction (instrument contraignant) lorsque les deux sont instaurés sur une même collectivité.